



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Portant renouvellement de l'adhésion de la communauté d'agglomération
Roissy Pays de France à l'assemblée des communautés de France

DP 22.249

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.023 du 17 mars 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ;

Considérant que l'Assemblée des Communautés de France est une association qui fédère les élus des intercommunalités au niveau national ;

Considérant que l'AdCF promeut la coopération intercommunale et le dialogue territorial ;

Considérant que l'AdCF assure les missions fixées dans ses statuts telles que la représentation des intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux (gouvernement, Parlement, agences nationales...), la participation aux débats sur les évolutions de l'organisation territoriale et des politiques publiques décentralisées et le développement d'une expertise spécifique au service de ses adhérents ;

DÉCIDE :

Article 1 : autorise le renouvellement de l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'année 2022 à l'Assemblée des communautés de France ;

Article 2 : précise qu'en application du barème de cotisation, le montant de l'adhésion 2022 pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'élève à 9 000 euros et que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy-en-France, le 16 décembre 2022

Le Président,

Pascal DOLL



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.